

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
À L'AQCIE-CIFQ
SUR LA DEMANDE RELATIVE AUX TARIFS D'ÉLECTRICITÉ DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2018-2019**

HISTORIQUE DES REVENUS REQUIS DU DISTRIBUTEUR

1. **Référence :** Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0016](#), p. 6.

Préambule :

L'AQCIE-CIFQ présente au tableau suivant le résumé de son analyse :

Composante	Impact
Base de tarification	Favorable au Distributeur, sauf en 2016
Taux de rendement sur la base de tarification	Favorable au Distributeur, sauf en 2016
Rendement sur la base de tarification	Favorable au Distributeur, sauf en 2015 et 2016
Charges nettes d'exploitation	Favorable au Distributeur
Amortissement	Favorable au Distributeur, sauf en 2014
Rendement sur les capitaux propres	Favorable au Distributeur, sauf en 2016

« Tel que montré au tableau, l'écart de prévision est favorable au Distributeur dans tous les cas.

Les intervenants recommandent à la Régie de réitérer que le Distributeur doit améliorer la précision de ses prévisions. En effet, considérant que, selon le MTÉR retenu par la Régie, un écart de rendement négatif est assumé en totalité par le Distributeur et qu'un écart positif est partagé entre les clients et le Distributeur, celui-ci n'a aucun intérêt à améliorer la précision de ses prévisions au risque d'obtenir un rendement négatif.

Les intervenants craignent de devoir observer de manière récurrente un dépassement du taux de rendement autorisé. Ils recommandent donc à la Régie d'être attentive aux écarts de rendement et au biais systématique du Distributeur dans l'estimation de ses revenus requis.

Il serait également pertinent de faire une évaluation de la performance du MTÉR dans quelques années, notamment dans le contexte de la mise en place du MRI.

Pour le présent dossier tarifaire, les intervenants suggèrent que la Régie devrait corriger systématiquement toutes les prévisions du Distributeur pour les intrants identifiés ci-dessus pour contrer ces écarts toujours favorables au Distributeur. L'ampleur de ces corrections devrait se fonder sur l'historique constaté depuis 2009 pour chacun de ces intrants. » [nous soulignons]

Demande :

- 1.1 Veuillez quantifier vos recommandations relatives aux corrections applicables au revenus requis 2018 du Distributeur, pour chacune des composantes. Veuillez expliquer.

**EXTENSION DE L'ADMISSIBILITÉ AU CRÉDIT POUR INTERRUPTION OU
DIMINUTION DE LA FOURNITURE**

2. **Référence :** Pièce [B-0115](#), p. 76.

Préambule :

« 32.4 Veuillez indiquer si l'inclusion des grèves, des lock-out et des bris d'équipement dans les postes électriques des clients se retrouve fréquemment parmi les événements de force majeure donnant droit aux crédits pour interruption ou réduction de la fourniture chez d'autres distributeurs d'électricité en Amérique du nord. Le cas échéant, veuillez fournir des exemples pour chacun des types d'événement et commenter.

Réponse :

Afin de savoir si les conflits de travail et les bris d'équipement dans les postes électriques des clients se retrouvent généralement parmi les clauses contractuelles définissant un événement de force majeure, l'AQCIE a consulté ses membres sur les pratiques en vigueur en Amérique du Nord. Comme ces informations sont des clauses incluses dans des ententes contractuelles confidentielles, le Distributeur suggère à la Régie de s'adresser directement à l'AQCIE pour obtenir plus d'informations. »

Demande :

- 2.1 Veuillez indiquer si l'inclusion des grèves, des lock-out et des bris d'équipement dans les postes électriques des clients se retrouve fréquemment parmi les événements de force majeure donnant droit aux crédits pour interruption ou réduction de la fourniture chez d'autres distributeurs d'électricité en Amérique du nord. Le cas échéant, veuillez fournir des exemples et commenter.

TARIF DE RELANCE INDUSTRIEL

3. Référence : Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0016](#), p.27.

Préambule :

« La proposition du Distributeur de mettre en place un tarif de relance industrielle est donc bien accueillie et encouragée par les industriels.

D'ailleurs, dans son budget de 2016, le gouvernement du Québec reconnaissait l'importance de la compétitivité des tarifs d'électricité pour les entreprises exportatrices et lançait un important programme d'encouragement à l'investissement pour les grands clients industriels (Tarif L) en proposant un rabais tarifaire de 20 % pour une durée de quatre ou cinq années selon les modalités de participation.

Déjà de nombreux projets ont été approuvés par le Ministère des Finances (MDF) et plusieurs centaines de millions de dollars d'investissements ont été annoncés. D'autres projets sont toujours à l'étude mais, à terme, plusieurs usines bénéficieront de ce rabais puisque toutes les usines d'une même entreprise dont le projet est autorisé pourront bénéficier du rabais tarifaire.

Ce programme ne doit pas avoir d'effet sur les tarifs d'électricité selon le MDF. Toutefois, considérant l'importance que prendront ces différents programmes, l'AQCIE et le CIFQ proposent à la Régie que soit mis en place un mécanisme de suivi pour chacun d'entre eux de manière à assurer la transparence de leur traitement réglementaire. »

Demande :

3.1 Veuillez préciser la proposition de mise en place d'un mécanisme de suivi pour *chacun des programmes*, énoncé au préambule, en spécifiant, outre le tarif de relance industriel, quels éléments ou programmes devraient faire l'objet d'un tel suivi, ainsi que les raisons pour lesquelles un tel suivi serait nécessaire.

INVESTISSEMENTS

4. **Références :** (i) Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0016](#), p. 19;
(ii) Pièce [B-0065](#), p 8 à 12.

Préambule :

(i) « Le tableau ci-dessous présente un résumé des recommandations de l'AQCIE et du CIFQ ainsi que le budget autorisé pour l'année 2017, pour fin de comparaison.

	Budget	Réduction	Budget	Budget
	demandé 2018	recommandée	recommandé 2018	autorisé 2017
	M\$	M\$	M\$	M\$
Maintien des actifs	279,1	28	251,1	251,5
Amélioration de la qualité	29,1	13,7	15,4	15,4
Respect des exigences	36,1		36,1	35,3
Croissance de la demande	262,7	8,1	254,6	254,6
TOTAL	607	49,8	557,2	556,8

L'AQCIE et le CIFQ recommandent à la Régie de ne pas autoriser le montant de 607 M\$ demandé par le Distributeur pour les investissements inférieurs à 10 M\$, mais d'autoriser plutôt un montant global de 557,2 M\$ pour l'ensemble de ces investissements. Ce montant correspond au niveau d'investissement autorisé pour l'année 2017 et à une augmentation de 5,2% par rapport au budget autorisé pour l'année 2016. »

(ii) En réponse à une demande de renseignements de la Régie, le Distributeur dépose les tableaux relatifs aux investissements avec et sans les modifications à l'ASC 715.

Le Distributeur rappelle que l'effet des modifications à l'ASC 715 est considéré dans les investissements de l'année de base 2017 et de l'année témoin 2018, mais non considéré dans l'année historique 2016 et le montant reconnu 2017 par la Régie.

Demande :

- 4.1 Veuillez indiquer si vos recommandations tiennent compte de l'impact des modifications à l'ASC 715 reflété dans les données de l'année de base 2017 et celles de l'année témoin 2018. Sinon, veuillez expliquer.